



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Nîmes, le 4 septembre 2015

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Affaire suivie par : Olivier BOULAY
ATTENTION, nouveaux numéros :
Tél. 04 34 46 65 67 – Fax . 04 34 46 65 99
olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	- Constitution des garanties financières.
Référence(s)	- Courrier d'intention de constitution des garanties financières de la S.A.S CN'AIR du 1er septembre 2015
Pièce(s) jointe(s)	/

Exploitant	Société S.A.S CN'AIR
Adresse	2, rue André Bonin – 69316 LYON Cedex 04 Parc éolien : Parc éolien de Beaucaire Site industriel et portuaire CNR de Beaucaire 30300 BEAUCAIRE
Activité	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Régime	Autorisation

1. Objet du rapport :

Par transmission du 1er septembre 2015 visée en référence, la société SAS CN'AIR nous a transmis un courriel d'intention de constitution des garanties financières pour son parc éolien de Beaucaire.

Le présent rapport présente les résultats de l'instruction de cette transmission ainsi que les propositions de suites à donner.

2. Rappel :

2.1 Situation administrative :

Par courrier du 12 juillet 2012, M. Mathieu BONNET, président de la SAS CN' AIR, a déclaré à monsieur le préfet du Gard la rubrique de la nomenclature à retenir pour le classement de son installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent en service depuis 2006 sur le site industriel et portuaire de la CNR à Beaucaire.

Le classement de ce type d'installation a été introduit sous la rubrique n° 2980 par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, paru le 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées.

Le parc éolien de la S.A.S. CN' AIR à Beaucaire a obtenu le permis de construire le 28 février 2005 et a été mis en service le 9 novembre 2006, soit avant le 13 juillet 2011. La déclaration de l'exploitant a été établie dans l'année suivant la publication du décret précité.

En conséquence, l'installation a bénéficié du droit d'antériorité en application des dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement (récépissé de déclaration d'antériorité n°12.104N du 13 août 2012).

2.1 Situation technique :

La S.A.S. CN'AIR, dont le siège social est situé 2 rue André Bonin, 69316 Lyon Cedex 4, exploite un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs (ci-après appelé éoliennes) et un poste de livraison :

Installations	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X (long)	Y (lat)	X (long)	Y (lat)		
Aérogénérateur n° TE1	785982	1867081	832347,5	6299357,2	Beaucaire	BT 87p1 BT 87p2 BX 24p1 BX 24p2 BX 17p
Aérogénérateur n° TE2	785752	1866743	832131,0	6299013,0		
Aérogénérateur n° TE3	785496	1866423	831891,4	6298699,3		
Aérogénérateur n° TE4	785236	1866123	831629,4	6298385,1		
Aérogénérateur n° TE5	784998	1865803	831367,4	6298070,9		
Poste de livraison	à environ 15 m de l'aérogénérateur n° TE1					

Le parc éolien est constitué de :

- 5 éoliennes de 2.3 MW chacune,
- 1 réseau électrique souterrain inter éoliennes,
- 5 fondations,
- 5 plates-formes dédiées au montage de chaque éolienne,
- 1 poste de livraison.

Les aérogénérateurs sont constitués de :

- un rotor à 3 pales avec arbre horizontal. Le rotor (90m) est orienté face au vent,
- une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels la génératrice électrique,
- un mât (80m) soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle ainsi que l'amortissement des vibrations,
- un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine,
- un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

La hauteur maximale en bout de pale est de 125 m. Le poste de livraison électrique est situé à environ 15 m de l'aérogénérateur n° TE1

La hauteur de mât des aérogénérateurs est de 80 m, soit une hauteur de mât supérieure à 50 m. Cette installation relève donc de la rubrique n° 2980-1 et du régime de l'autorisation. Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, dans les conditions définies à l'article 1er, s'agissant d'une installation existante.

3. Garanties financières :

3.1. Contexte

Conformément aux dispositions de l'article R.553-3 du Code de l'environnement, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations financières de garanties financières prévues à l'article L.553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret. (soit avant le 25 août 2015).

Pouvant bénéficier des droits acquis, le parc éolien de la société S.A.S. CN' AIR situé à BEAUCAIRÉ est considéré comme une installation classée existante.

3.1. Montant des garanties financières

Les articles L.553-3 et R.553-1 du code de l'environnement régissent la constitution des garanties financières pour les parcs éoliens. En particulier, il est précisé :

- que l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité ;
- que dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ;
- qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières;
- que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Les aérogénérateurs du parc éolien de l'exploitant sont soumis à ce dispositif.

L'article R.516-2-I du code de l'environnement définit les différentes modalités permettant de constituer les garanties financières dans les délais prévus par les articles R.553-1 et R.553-3.

L'exploitant a transmis, par courrier électronique du 1^{er} septembre 2015 :

- son courrier d'intention de constitution des garanties financières daté du 06 août 2015 ;
- les modalités de constitution des garanties financières pour son parc éolien situé à Beaucaire :

Formule de calcul	$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$
Nombre d'éoliennes	5
Montant forfaitaire de la garantie pour le parc éolien	5 X 50 000 = 250 000 euros TTC
Index₀ <i>(valeur et date)</i>	667,7 (indice TP01 en vigueur en janvier 2011)
Index_n <i>(valeur et date)</i>	677,0 (indice TP01 en vigueur en avril 2015)*
TVA₀ <i>(valeur et date)</i>	19,6 % en janvier 2011
TVA_n <i>(valeur et date)</i>	20 % en avril 2015

* l'indice Index₀ a été corrigé pour prendre en compte le dernier indice validé à la date du courrier du 06 août 2015, soit l'indice TP01 d'avril 2015.

Le montant des garanties financières à constituer en 2015 est donc de **254 320.18 euros TTC**.

Il convient de prescrire la constitution de ces garanties financière par arrêté préfectoral.

L'article 4 de l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2014 précise que la fréquence d'actualisation des garanties est modifiée par rapport à ce que prévoyait l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la constitution des garanties financières (tous les ans). Désormais, l'exploitant doit réactualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières de son parc éolien.

4. Suivi environnemental :

L'analyse des rapports « Bilan des suivis avifaunistiques post-implantation d'un parc éolien à Beaucaire 2006-2007 » (janvier 2008) et « Suivi de mortalité aviaire au printemps 2009 pour le parc éolien de Beaucaire » (août 2009) rédigés par le Centre ornithologique du Gard (COGard) conduit à renforcer les prescriptions relatives à la maîtrise des impacts environnementaux par des mesures de suivi, de détection et d'effarouchement de l'avifaune :

- Suivi de la population de Milan noir au droit du parc : Les protocoles de suivi seront soumis pour validation à l'inspecteur des installations classées préalablement à leur mise en œuvre ;
- Suivi acoustique de la fréquentation du parc par les chiroptères : Les protocoles de suivi seront soumis pour validation à l'inspecteur des installations classées préalablement à leur mise en œuvre ;
- Estimation de mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- Installation d'un système d'effarouchement sonore adapté aux différents types de vols en fonction des espèces d'oiseaux.

Ces mesures doivent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral.

5. Balisage :

5. Balisage :

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et conformément au permis de construire n°PC3003203R0195 du 28 février 2005, les aérogénérateurs 1, 3 et 5 devront être munis d'un balisage diurne et nocturne au moyen de feux à éclats blanc MI (moyenne intensité) de type A. En outre, ce balisage devra être secouru par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures. Il devra être agréé par le service technique de la navigation aérienne.

6. Conclusions et propositions :

La hauteur de mât des aérogénérateurs est supérieure à 50 m. Cette installation relève donc de la rubrique n° 2980-1 et du régime de l'autorisation.

Considérant ce qui précède :

- l'installation bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement et peut fonctionner sans que l'exploitant sollicite l'autorisation prévue par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;
- des mesures de suivi, de détection et d'effarouchement de l'avifaune à proximité du parc éolien doivent être prescrites à l'exploitant.

En conséquence, nous proposons à monsieur le Préfet du Gard :

- de prescrire par arrêté préfectoral les modalités de constitution des garanties financières, les mesures de suivi, de détection et d'effarouchement de l'avifaune à proximité du parc éolien ainsi que les obligations de débroussaillage et celles liées au balisage du parc éolien prévues par le permis de construire n°PC3003203R0195 du 28 février 2005;
- de préciser à la SAS CN'AIR que conformément à l'article R.553-3 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières sera soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation spécialisée des sites et paysages) et que ce projet intégrera également les mesures de suivi, de détection et d'effarouchement de l'avifaune à proximité du parc éolien à mettre en place.

Nous proposons aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation spécialisée des sites et paysages) d'accueillir favorablement le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le Préfet du Gard, bureau de l'environnement.

L'inspecteur de l'Environnement
Chef de la subdivision Environnement

Olivier BOULAY